

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 24 – 146
PORTANT RÉGLEMENTATION PONCTUELLE DE LA CIRCULATION
AUX ABORDS DU CENTRE NUCLÉAIRE DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ
DE CRUAS – MEYSSE

Le Maire de la Commune de Meysse,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.411 et suivants et R.417-2,
Vu la demande présentée par le CNPE Cruas-Meysses concernant la sécurisation des opérations de transfert des générateurs de vapeur déposée le 11 septembre 2024,
Considérant la sensibilité particulière des travaux de manutention effectués par EDF pour le transfert des générateurs de vapeur entre le vendredi 13 septembre 2024 à 23 heures 59 et le dimanche 22 septembre 2024 à 23 heures 59,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pendant la période du vendredi 13 septembre 2024 à 23 heures 59 et le dimanche 22 septembre 2024 à 23 heures 59 inclus, la circulation et le stationnement pourront être interdits dans un périmètre de 250 (deux cent cinquante) mètres autour des limites du Centre Nucléaire de Production d'Électricité de Cruas-Meysses (suivant le plan en annexe) à l'ensemble des véhicules (voitures, motos, camions, vélos...) et des piétons pour permettre les déplacements des générateurs de vapeur usés vers leur zone de stockage.

ARTICLE 2 :

La signalisation de restriction et de protection est à la charge et sous la responsabilité d'EDF.
La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

ARTICLE 3 :

Des déviations devront être mises en place sur les voies y compris la ViaRhôna durant la période mentionnée à l'article 1.
Dès l'achèvement des travaux, les permissionnaires sont tenus d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances,

ARTICLE 4 :

Les représentants de la gendarmerie pourront prendre toutes mesures particulières d'exploitation des routes, dérogeant le cas échéant au présent arrêté afin d'assurer la sécurité publique,
Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables, dans l'exercice de leurs fonctions, aux agents du Centre Nucléaire de Production d'Électricité de Cruas-Meysses, aux agents des forces de l'ordre, aux pompiers et services de secours d'urgence et entreprises qu'EDF désignera,

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa réception et après que les formalités de notifications ou de publications nécessaires auront été effectuées et lorsque que la signalisation sera mise en place,

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication,

ARTICLE 7 :

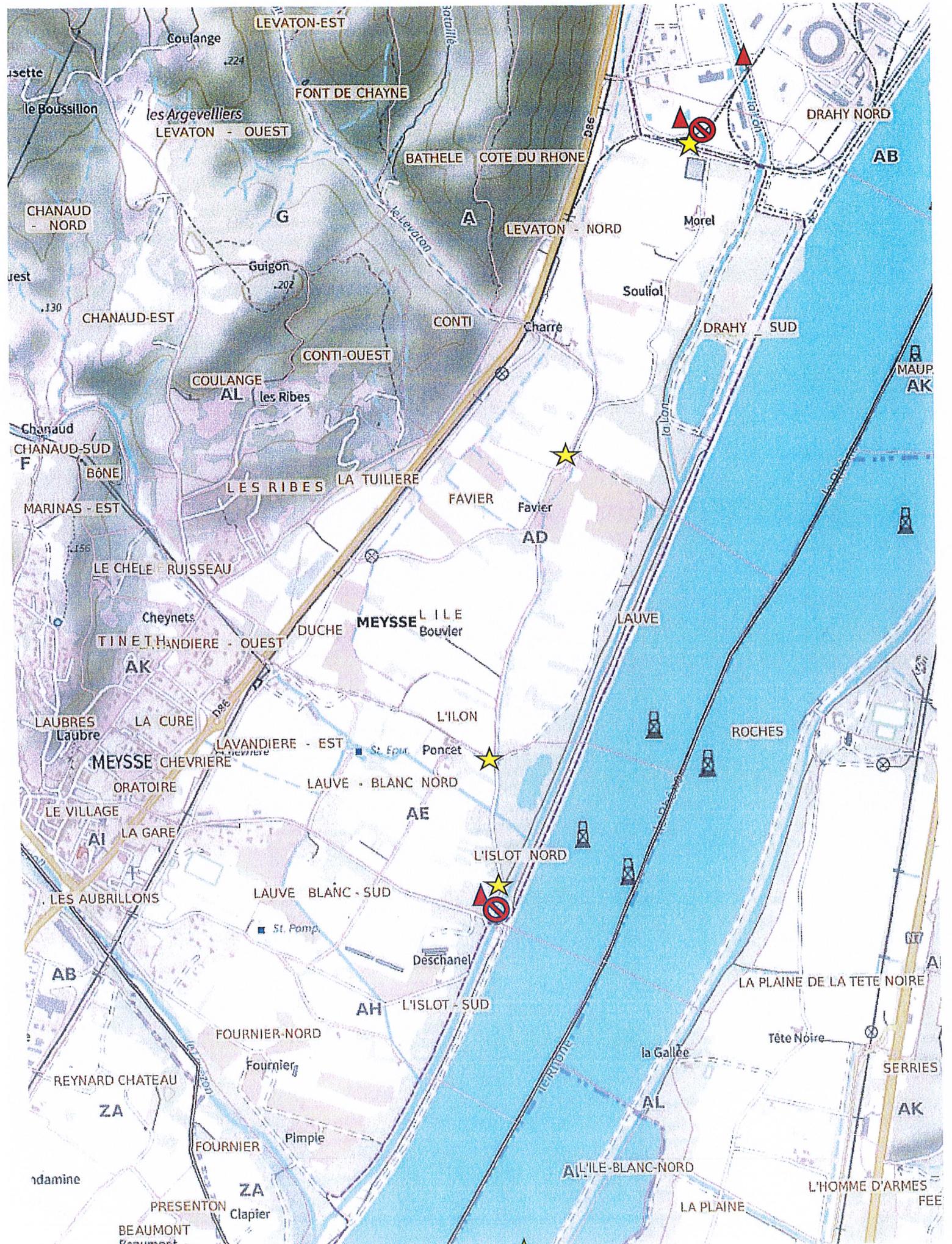
La Gendarmerie, le Centre Nucléaire de Production d'Électricité de Cruas-Meysses sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Ardèche.

Fait à Meysse,
Le 11 septembre 2024

Le Maire,

Éric CUER





- Barrières avec affichage de l'arrêté → à déplacer pour bloquer au moment du brouettage
- Flèche de « déviation »
- Blocage PHYSIQUE au moment du brouettage